



# REGLEMENT INTERIEUR

Soumis et adopté à l'ASSEMBLEE GENERALE du 5 avril 2019

## **ARTICLE 1**

La Compagnie comprend des Membres-Experts et des Membres-Partenaires

- 1) Les Membres-Experts sont inscrits sur l'une des listes établies par la Cour d'Appel d'Agen (liste probatoire, définitive, experts honoraires, enquêteurs sociaux) et/ou sur le tableau établi par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.
- 2) Les Membres-Partenaires sont des professionnels exerçant à titre privé une activité d'expertise et/ou ayant réalisés des missions à caractère judiciaire. Le statut de Membre-Partenaire pourra être accordé pour une année renouvelable sous réserve des quatre conditions suivantes :
  - a. En faire la demande à la Compagnie par LR/AR envoyé avant le 31 janvier de l'année en cours, accompagné des documents mentionnés à l'article 2 du Règlement Intérieur
  - b. Solliciter chaque année son inscription sur une des listes dressées par la Cour d'Appel d'Agen et/ou le tableau de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et en justifier à la Compagnie.
  - c. Fournir à la Compagnie l'état des missions en cours tel que celui fournit chaque année à la Cour d'Appel
  - d. Avoir suivi 20H de formation dans l'année précédant sa demande et en justifier.

Il est précisé que, conformément à la législation en vigueur, l'expert partenaire ne peut pas se prévaloir de la dénomination "expert près la Cour d'Appel de...". Le nom du Membre-Partenaire ne peut pas figurer sur la liste des membres de la Compagnie quel qu'en soit sa forme. Par application du présent règlement, il peut se prévaloir du titre de "Membre-Partenaire de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel d'Agen" mais il ne peut pas utiliser le logo de la Compagnie, ni en association avec ce titre ni seul Il peut participer à la vie de la Compagnie et de sa section, assister aux formations et aux assemblées générales mais sans droit de vote.

Conformément à l'article 10 des Statuts de la Compagnie, le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'acceptation ou le rejet de la demande. En cas de rejet, le demandeur en est avisé par LR/AR.

## **ARTICLE 1-1**

Suite à une non-réinscription par la Cour d'Appel après une période quinquennale ou probatoire, ou pour une cause d'éloignement provisoire, l'expert jusqu'alors membre de la Compagnie peut solliciter le statut de "membre en congé". Ce statut, à caractère strictement temporaire, a pour but de permettre aux experts qui ont été membres de la Compagnie et qui ont des missions judiciaires en cours, d'être assurés et de bénéficier des services de la Compagnie.

Ce statut dérogatoire pourra être accordé pour une année, renouvelable une fois au plus selon les conditions mentionnées ci-dessous, sous réserves que les trois conditions suivantes soient réunies :

- Demande de l'expert au Président de la Compagnie par LR/AR envoyée avant le 31 janvier de l'année suivant immédiatement la date de sortie de la liste de la Cour.
- Règlement à la Compagnie de la cotisation annuelle avant le 31 janvier de l'année en cours.
- Présentation de l'état des missions en cours tel que celui fourni chaque année à la Cour d'Appel, en même temps que la demande de bénéficier du statut dérogatoire de l'expert en congé.

Le nom de l'expert en congé ne pourra pas figurer dans l'annuaire/liste des membres de la Compagnie, quel que soit la forme de cette liste.

Conformément à l'article 3 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, il est rappelé que l'expert en congé ne peut pas se prévaloir de la dénomination "expert près la Cour d'Appel de....". De même, et par application du présent règlement, il ne peut pas se prévaloir du titre de "membre de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel d'Agen" ou "membre en congé". Il peut participer à la vie de la Compagnie et de sa section, assister aux formations et aux assemblées générales mais sans droit de vote.

A l'issue de la première année, l'expert qui souhaiterait proroger d'un an son statut de "membre en congé" devra, avant le 31 janvier de l'année suivant sa première mise en congé, adresser spontanément au Président de la Compagnie une demande de prorogation selon le même formalisme que pour sa première demande (LR/AR ; pièces justificatives ; paiement de la cotisation). Il devra en outre justifier spontanément avoir suivi au moins 9H de formation conformément à l'article 17 du présent RI.

En cas d'absence de demande de prorogation assortie des pièces mentionnées ci-dessus avant le 31 janvier de l'année suivant la première mise en congé, la Compagnie procédera automatiquement à la radiation de l'expert en congé et l'en informera par LR/AR adressée à l'adresse mentionnée sur la première demande de "mise en congé". L'assurance de l'expert sera alors automatiquement suspendue.

Conformément à l'article 10 des Statuts de la Compagnie, le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'acceptation ou le rejet de la demande. En cas de rejet, le demandeur en est avisé par LR/AR.

## **ARTICLE 2**

Toute candidature nouvelle adressée au Président de la Compagnie, doit être accompagnée :

- D'une lettre de motivation ;
- Des titres du demandeur ;
- D'une copie de la notification d'inscription ou de réinscription sur la liste de la Cour d'Appel et/ou le tableau de la Cour Administrative d'Appel ;
- De sa déclaration d'adhésion aux statuts (ceux-ci, accompagné d'un exemplaire du RI, lui ayant été préalablement remis).

## **ARTICLE 3**

Le Conseil d'Administration procède à l'instruction des candidatures. Les oppositions ou réserves éventuelles sont exprimées verbalement.

L'admission du candidat est prononcée par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts de la Compagnie.

Il est remis à tout membre de la Compagnie un exemplaire des Statuts, du RI et des "Règles de déontologie de l'Expert de Justice" établies par la CNCEJ.

## **ARTICLE 4**

L'appartenance à la Compagnie est subordonnée au règlement de la cotisation de l'année en cours contre lequel le Trésorier remet un justificatif.

## **ARTICLE 5**

L'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour manquement à l'une des obligations auxquelles est tenu tout membre de la Compagnie ou pour infraction au présent règlement intérieur ou aux statuts de la Compagnie.

Plus généralement, peut être exclu tout membre qui cause un préjudice moral à la Compagnie ou porte atteinte à sa dignité ou se trouve redevable du règlement de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale après deux rappels non suivis d'effet.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration siégeant en Chambre de discipline conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts.

Le membre concerné est informé de la décision prise par lettre recommandée avec AR.

#### **ARTICLE 6**

Un membre cessant d'appartenir à la Compagnie, soit par démission, soit par radiation, ne peut en aucun cas prétendre au remboursement, même partiel, de sa cotisation. Il doit restituer sa carte de membre.

#### **ARTICLE 7**

1°) La cotisation annuelle est votée chaque année par l'Assemblée Générale ; elle est appelée par le Trésorier.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

L'année en cours est due en entier.

#### **ARTICLE 8**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an ; il est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le Secrétaire Général par lettre simple ou par courrier électronique.

Tout membre qui n'assiste pas à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire s'il ne peut justifier son absence pour une raison valable. Le poste rendu vacant est pourvu à l'Assemblée Générale suivante.

#### **ARTICLE 9**

Le Bureau de la Compagnie se réunit chaque fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 10 - Attribution des Membres du Bureau**

Président : Anime et coordonne les activités de la Compagnie ; représente et administre la Compagnie et assure la relation avec les Membres ; prépare les réunions du CA et l'ordre du jour ; assure la régularité de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée ; reçoit la correspondance et la fait parvenir rapidement au Secrétaire Général avec avis des suites à donner.

Vice-présidents : Leur fonction première est de représenter la Compagnie auprès de chaque Tribunal de Grande Instance de rattachement. Ils secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement sur nomination de celui-ci.

Secrétaire Général : Assisté d'un/une secrétaire administratif, non membre de la Compagnie, il est chargé de préparer et rédiger les lettres et réponses à caractère administratif ou technique ; il conserve tous les documents et surveille l'établissement des dossiers. Il est en outre chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les comptes-rendus correspondants sont inscrits sur un registre spécial.

Trésorier : Il appelle et perçoit les cotisations pour le compte de la Compagnie. Il effectue le règlement des dépenses courantes jusqu'à un montant de 300 €, puis sur autorisation du Président pour les montants compris entre 300 et 1 000 €, sur autorisation du Bureau pour les montants compris entre 1 000 et 10 000 €, sur autorisation du Conseil d'Administration (majorité simple) pour les dépenses d'un montant supérieur à 10 000 €. Il tient à jour la comptabilité.

#### **ARTICLE 11 - Section professionnelle - Membre référent - Chargé de mission**

- 1) Le Conseil d'Administration peut créer une section par spécialité, celle-ci devant regrouper tous les membres de ladite spécialité.  
La première fois, le Bureau convoque tous les membres de cette spécialité pour qu'ils désignent en son sein un membre animateur dénommé "Membre référent" ; par la suite la Section désigne chaque année le "Membre référent".  
L'objet des sections par spécialité est de permettre aux experts de débattre, par type d'activités, des problèmes spécifiques qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur fonction.  
La Section n'a pas de personnalité juridique et peut être dissoute à tout moment par le CA.
- 2) Les Membres référents peuvent, sur demande du Président, participer aux réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration ; ils siègent avec voix consultative.
- 3) Le Président, avec l'accord du Bureau, peut nommer des Chargés de mission dont la fonction est d'étudier un problème particulier lié à l'évolution de la Compagnie, de la législation, des activités expertales, etc.  
Les Chargés de mission peuvent, sur demande du Président, participer aux réunions du Bureau ou du Conseil d'Administration ; ils siègent avec voix consultative.  
Le Président peut mettre fin à tout moment aux fonctions d'un "Chargé de mission".

#### **ARTICLE 12**

Les anciens Présidents sont invités de droit au Conseil d'Administration pendant une durée de 2 ans après l'échéance de leur dernier mandat ; ils n'ont pas droit de vote.

#### **ARTICLE 13**

Les délibérations des instances de la Compagnie doivent rester confidentielles et ne faire l'objet d'aucune divulgation par les membres présents.

#### **ARTICLE 14**

Les décisions du Conseil d'Administration sont sans appel.

#### **ARTICLE 15**

Les membres du Bureau, du Conseil d'Administration et tous les experts adhérant à la Compagnie sont invités à contribuer à un développement harmonieux de celle-ci.

Le statut de membre de la Compagnie implique de façon absolue, non équivoque et définitive l'acceptation de toutes les règles qui sont ou seront édictées par la Compagnie d'Agen et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) auquel la Compagnie d'Agen est adhérente.

Plus particulièrement l'expert membre de la Compagnie d'Agen s'engage à respecter scrupuleusement les règles de déontologie<sup>1</sup> et les préconisations établies par le CNEJ. Ces informations sont disponibles sur le site de la CNCEJ : [www.cncej.org](http://www.cncej.org).

### **ARTICLE 16 - Assurance**

Du fait de leur appartenance à la Compagnie, les Membres sont assurés par le contrat groupe souscrit par la Compagnie pour les activités juridictionnelles exclusivement, auprès de SophiAssur/COVEA Risks/AXA. Cette assurance est obligatoire ; aucune dérogation ne sera accordée ; la prime d'assurance est appelée en même temps que la cotisation de la Compagnie.

Chaque expert est libre de souscrire une assurance complémentaire selon la tarification proposée par SophiAssur/COVEA Risks/AXA ou toute autre compagnie.

Un exemplaire des conditions générales du contrat groupe SophiAssur/COVEA Risks/AXA est remis à chaque membre lors de son admission à la Compagnie.

### **ARTICLE 17 - Formation**

Chaque membre de la Compagnie a pour obligation de suivre au moins neuf heures de formation annuelle et de pouvoir en justifier à tout moment sur simple demande du Président.

Les formations doivent porter sur les règles du procès en général et/ou la déontologie et/ou la spécialité expertale propre à chaque membre.

### **ARTICLE 18- CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Tout membre de la Compagnie qui déroge aux dispositions des articles des statuts ou du règlement intérieur est passible de sanctions prononcées par la Chambre de Discipline. En ce qui concerne les membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, ce manquement pourrait entraîner une suspension des fonctions décidée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le Conseil d'Administration peut, sur réquisition de l'autorité judiciaire ou à la demande de l'un des membres de la Compagnie, siéger en qualité de Chambre de discipline et exercer, vis-à-vis des membres de la Compagnie, les pouvoirs disciplinaires. Les peines suivantes peuvent être appliquées :

- 1) Avertissement simple ;
- 2) Avertissement avec inscription au registre des procès-verbaux ;
- 3) Transcription notifiée au Président du Tribunal de Grande Instance dont dépend l'Expert et au Premier Président de la Cour d'Appel ;
- 4) Exclusion temporaire ou définitive.

La Chambre peut être saisie uniquement sur plainte écrite, signée et motivée.

L'expert concerné est invité à formuler ses observations écrites et/ou orales. Il peut, s'il le désire, être assisté par un membre de la Compagnie ou un conseil de son choix.

Ses observations sont portées à la connaissance de la Chambre de Discipline avant toute délibération et prise de décision.

Lorsque la Chambre de Discipline ne comporte pas un membre de la même spécialité que celle de l'expert concerné, le Président peut demander à un expert de la même spécialité de siéger avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration nomme un Syndic qui sera chargé d'enquêter sur le cas dont la Chambre a été saisie. Il rend un avis consultatif après enquête.

---

<sup>1</sup>www. CNCEJ onglet "Documentation et liens" puis "Publication" ; "Règles déontologie 2012"  
ou

[http://www.cncej.org/documents/uploads/246\\_REGLES\\_DEONTOL\\_090512.pdf](http://www.cncej.org/documents/uploads/246_REGLES_DEONTOL_090512.pdf) - Pour ouvrir le lien : Ctrl + clic gauche

L'expert peut faire appel de la décision de la Chambre auprès du Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen ou du Président de la Cour Administrative de Bordeaux qui se prononcera sur le retrait, le maintien ou l'aggravation de la peine infligée.

### **ARTICLE 19**

En aucun cas, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission judiciaire d'expertise concernant la même affaire.

En outre, dès que l'expert privé est informé qu'une procédure judiciaire est ouverte, il doit aviser l'expert de justice de la mission qui lui a été confiée.

### **ARTICLE 20**

La liste des membres de la Compagnie est établie chaque année et adressée aux Présidents des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel d'Agen et de la Cour Administrative de Bordeaux, aux Auxiliaires de Justice, aux Commissariats de police et aux Gendarmeries.

Un exemplaire au format électronique est également adressé à chaque membre de la Compagnie.

### **ARTICLE 21**

Le présent règlement, remis à tout membre de la Compagnie est un document interne qui ne fait pas l'objet de déclaration en préfecture (à l'inverse des Statuts). Ce RI pourra être actualisé à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, à charge pour le Secrétaire Général de communiquer à tous les membres de la Compagnie, l'actualisation de celui-ci.

### **ARTICLE 22**

Les membres de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel d'Agen à jour de leur cotisation peuvent utiliser la pastille suivante, avec ou sans le nom de l'expert. Aucune modification à ce graphisme n'est autorisée. Toute utilisation frauduleuse du logo fera l'objet de poursuites.



### **ARTICLE 23**

Il est institué une fonction de tuteur dont les objectifs et les modalités sont les suivants :

- a) Permettre à tout expert, en période probatoire et membre de la Compagnie des Experts, d'être assisté par un expert expérimenté dans le cadre de la conduite des opérations d'expertise et des règles générales du procès.
- b) Le rôle du tuteur est limité à l'assistance technique de l'expert tutoré dans les domaines de la conduite de réunions, gestion des conflits, application des règles de procédure et des règles du procès en général. En aucun cas, le tuteur ne peut se prononcer ou assister l'expert tutoré dans son domaine technique spécifique ni assister aux réunions d'expertise organisées par lui.
- c) Le tuteur met en œuvre sa fonction de tuteur selon les modalités qui lui paraissent le plus appropriées, après avoir consulté le tutoré ; il peut, par exemple, inviter l'expert tutoré à assister à l'une de ses expertises afin de lui montrer, sur le terrain, comment se gère une réunion d'expertise ; l'inverse (tuteur assistant à une réunion de l'expert tutoré) n'est pas possible ; cf.ci-dessus Article 23-b.

- d) La durée du tutorat ne peut excéder 3 ans correspondant à la période probatoire.
- e) L'acceptation du principe du tutorat par tout nouvel expert en période probatoire, membre de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel, est obligatoire.
- f) Sur la base du volontariat, le tuteur est nommé par le Président de la Compagnie sur proposition du bureau. Le tuteur est choisi en fonction de sa notoriété et de ses connaissances avérées en matière de conduite générale du procès et sa fonction fait l'objet d'une lettre de mission par le Président de la Compagnie. Celui-ci peut mettre fin à tout moment et sans motivation aux fonctions du tuteur ; le tuteur peut également, sur demande motivée, solliciter que soit mis fin par anticipation à ses fonctions.
- g) Un tuteur ne peut avoir en charge plus d'un expert tutoré en même temps. La fonction de l'expert tuteur cesse avec la fin de la période probatoire de l'expert tutoré.